



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 41422-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à l'installation de traitement de déchets non dangereux
exploitée par la société ÉCOSYS à Orgères**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2019 fixant des prescriptions applicables aux installations classées exploitées à Orgères par la société ÉCOSYS, en particulier ses articles 3.1.1 et 3.1.3 relatifs à la maîtrise des émissions atmosphériques ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 août 2019 ;

VU le courrier en date du 10 septembre 2019 par lequel la société ÉCOSYS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2019 par lequel la société ÉCOSYS fait part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire notifié le 12 septembre ;

Considérant que la société ÉCOSYS est autorisée à exploiter à Orgères, un établissement soumis à autorisation, notamment pour des activités de tri/ transit/ broyage/ criblage/ compostage de bois et déchets de bois ;

Considérant que des plaintes ont été transmises à l'inspection des installations classées concernant des émissions récurrentes de poussières issues du site ÉCOSYS situé à ORGERES;

Considérant les éléments fournis à l'appui de ces plaintes, qui mettent en évidence des émissions et des dépôts de poussières constituant une nuisance manifeste pour le voisinage ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures imposées ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires visant à une meilleure maîtrise des émissions atmosphériques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ÉCOSYS, dont le siège social est situé à Carquefou (44470), Allée des Peupliers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Orgères (35230) – 7 rue du Wagon, ZA de l'Hermitère ;

ARTICLE 2

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ÉCOSYS doit produire et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude en vue de déterminer, d'une part, les sources d'émissions significatives de poussières liées à l'exploitation de son site d'Orgères, et, d'autre part, les mesures organisationnelles et techniques permettant de maîtriser les émissions de poussières issues de ces différentes sources.

Cette étude doit inclure des données technico-économiques et des propositions concrètes assorties d'un calendrier de réalisation.

Elle doit être réalisée par un organisme tiers compétent dans ce domaine.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orgères et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de la commune d'Orgères et à la société ÉCOSYS.

Rennes, le 15 OCT. 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME